

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 20 novembre 2012  
complétant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989,  
relatif à la restructuration interne de l'élevage avec mise à jour du plan d'épandage de  
l'exploitation porcine et bovine exploitée par l'EARL SAUT DU CERF  
sur les sites de "Le Pouldu" à QUEMENEVEN et "Lamharo Izella" à CAST

N° 131-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 205/89 A du 14 décembre 1989 complété par l'arrêté préfectoral n° 357/04 A du 14 septembre 2004 autorisant le GAEC SAUT DU CERF à exploiter un élevage porcin et bovin sur les sites de "Le Pouldu" à QUEMENEVEN et "Lamharo Izella" à CAST ;
- VU le changement de statut juridique à compter du 01 juillet 2008 : le GAEC SAUT DU CERF devient EARL SAUT DU CERF (*départ en retraite de Mme Marguerite HASCOET*) ;
- VU la demande présentée le 01 août 2011 et complétée le 18 avril 2012 par l'EARL SAUT DU CERF (*siège social : "Lamharo Izella" à CAST*) relatif à la restructuration interne de l'élevage avec mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation porcine et bovine exploitée sur les sites de "Le Pouldu" à QUEMENEVEN et "Lamharo Izella" à CAST ;

VU l'avenant déposé le 18 avril 2012 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 16 août 2011
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 31 août 2011

VU le rapport modifié n° EN1201146 de l'inspecteur des installations classées en date du 01/06/2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *Que le projet d'extension l'atelier bovin laitier est cohérent avec l'attribution de quotas laitiers supplémentaire, permet de pérenniser l'exploitation ;*
- *Que la production d'azote supplémentaire du cheptel bovin laitier est compensée par la diminution du nombre de porcs charcutiers produits par an ;*
- *Que la mise à jour du plan d'épandage se fait avec une augmentation des terres en propre, et la démonstration de la bonne gestion des fertilisants organiques ;*
- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 susvisé, est modifié et complété comme suit :

➤ l'EARL SAUT DU CERF est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la restructuration interne de l'élevage avec mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation porcine et bovine exploitée sur les sites de "Le Pouldu" à QUEMENEVEN et "Lamharo Izella" à CAST.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **707 porcs charcutiers sur le site de 'Le Pouldu' sur la commune de QUEMENEVEN, la production annuelle ne pouvant pas dépasser 1980 porcs charcutiers.**
- **55 vaches laitières et la suite sur le site de 'Lamharo Izella' sur la commune de CAST.**

**Conformément au chapitre 1<sup>er</sup>, de l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, l'exploitation dans un cadre dérogatoire à moins de 100 mètres par rapport aux tiers, est maintenu; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;**

**L'arrêté n° 357/2004 A du 14 septembre 2004, portant sur une mise aux normes de l'élevage porcin et laitier est abrogé.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1989 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Cahier et plan de fumure :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ✓ La tenue du cahier de fertilisation et d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Ils doivent être complétés conformément aux prescriptions réglementaires et programme d'action en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et être disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de QUEMENEVEN et CAST
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL SAUT DU CERF - CAST